

Système de Management Environnemental EMAS

P10AFr

28.05.2021

Communication externe

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJ	OBJET		
2	DOMAINE D'APPLICATION			
3	DEF	INITIONS	2	
4	CON	NTENU	2	
	4.1	Communication externe	2	
	4.2	Déclaration environnementale	3	
	4.3	Autres publications d'informations environnementales	3	
	4.4	Communication dans le cadre de la Convention d'Aarhus	4	
5	DOC	CUMENTS ASSOCIES ET ANNEXES	4	
6	REF	ERENCES	4	

Version	Date	Objet de la modification
А	28.05.2021	Version originale

Approbateur: Rédacteur : **Vérificateur:** Vérificateur :

Coordinateur **EMAS**

Responsable du Service

Facility Manager

Directeur Budget et Contrôle de gestion

Communication

1 OBJET

L'objet de cette procédure est de décrire les procédés qui sont mis en place au sein du SPF Economie afin d'assurer la communication externe de l'information en matière d'environnement, en ce compris la déclaration environnementale.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toute communication externe du SPF en matière d'environnement.

3 DEFINITIONS

Aspect environnemental : élément (de l'activité, produit ou service) susceptible d'interagir avec l'environnement (c.-à-d. qui a ou peut avoir une incidence sur l'environnement).

CEMAS: Coordinateur EMAS

DG: Direction Générale

Incidence environnementale : toute modification de l'environnement, qu'elle soit négative ou positive, provoquée totalement ou partiellement par les activités, produits ou services d'une organisation.

Objectif environnemental (général) : but environnemental global, découlant de la politique environnementale, qu'une organisation se fixe, et qui est quantifié dans la mesure du possible.

4 CONTENU

4.1 Communication externe

Le CEMAS, en collaboration avec la Direction Communication du SPF, informe régulièrement sur des activités et résultats environnementaux du SPF.

Les méthodes de communication et médias utilisés sont définis en fonction du message et du publique cible envisagée.

Parmi les actions les plus importantes, il faut mentionner notamment :

- l'organisation d'événements particuliers (campagnes de communication ou autre événement) ;
- la diffusion d'informations via le site web.

A ces actions, qui font partie des processus de communication habituels du SPF, s'ajoute la déclaration environnementale.

4.2 Déclaration environnementale

La déclaration environnementale est un document qui fournit au public (mais aussi au personnel et aux sous-traitants) des informations sur les impacts et résultats environnementaux ainsi que sur l'amélioration continue de la protection environnementale au SPF Economie. Elle est préparée par le CEMAS et approuvée par le Comité de Direction.

Les caractéristiques de la déclaration environnementale sont les suivantes :

- **présentation** : la déclaration environnementale doit être présentée de manière claire et compréhensible.
- **fréquence** : la déclaration environnementale est actualisée tous les ans et soumise à un vérificateur environnemental pour la validation.
- informations minimales à fournir et exigences minimales connexes :
 - la politique environnementale et une description succincte du système de management environnemental;
 - une description de tous les aspects environnementaux significatifs, directs et indirects, ainsi qu'une explication de leur nature
 - une description des objectifs environnementaux généraux et spécifiques au regard des incidences et des aspects environnementaux significatifs ;
 - une synthèse des données disponibles sur les performances environnementales, de manière à pouvoir comparer d'année en année. Par exemple : les émissions de polluants, les émissions annuels totales de gaz à effet de serre (exprimées en tonnes équivalent CO2), la production de déchets, la consommation de matières premières, la consommation annuelle totale d'énergie (en MWh ou G) et d'eau (en m3), les données concernant l'« utilisation des terres » (en m2 de surface bâtie), ...;
 - une référence aux exigences légales applicables en matière d'environnement ;
 - le nom et le numéro d'accréditation ou d'agrément du vérificateur environnemental et la date de validation.¹
- **mise à la disposition du public** : la déclaration environnementale validée est mise à la disposition du public sur les sites internet (et intranet) du SPF Economie.

4.3 Autres publications d'informations environnementales

Le Comité de direction peut décider de publier une partie seulement des informations contenues dans la déclaration environnementale validée pour toucher différents types de public ou de parties intéressées. Les informations publiées peuvent comporter le logo EMAS

¹ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (J.O. du 22 décembre 2009) concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

si elles ont été validées par un vérificateur agréé et doivent en outre comporter une référence à la dernière déclaration environnementale validée dont elles ont été extraites.

L'information publiée doit être :

- précise et non trompeuse ;
- dûment étayée et vérifiable ;
- pertinente et utilisée dans un contexte approprié;
- non susceptible d'une interprétation erronée.
- significative par rapport à l'impact environnemental global.

4.4 Communication dans le cadre de la Convention d'Aarhus

Conformément à la Convention d'Aarhus (et à la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement), le CEMAS fournit à la Direction Communication les informations environnementales dont il dispose (à l'exception de celles qui sont confidentielles) afin de le mettre à disposition du public, en actualisant le site web economie.fgov.be (la publicité active).

Pour garantir la publicité passive (la réponse aux demandes d'informations du public), toute information relative à l'environnement peut être demandée par mail ou par poste.

Cette demande doit être envoyée par écrit :

- Par e-mail: emas@economie.fgov.be
- Par courrier postal:

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Coordinateur EMAS

Rue du Progrès 50,

1210 Bruxelles

Les demandes d'informations à caractère environnemental faites par téléphone ne rentrent pas dans le cadre de la Convention d'Aarhus.

Les réponses aux questions concernant spécifiquement le Système de Management Environnemental du SPF sont préparées par le CEMAS.

5 DOCUMENTS ASSOCIES ET ANNEXES

Néant.

6 REFERENCES

Néant.